

Arrêté n°2019 - 0527 du 12 NOV. 2019

**portant autorisation spéciale de survol du cœur du
Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 24, relative au survol par des aéronefs motorisés,

Vu la demande de l'entreprise Versant travaux spéciaux, représentée par M. Philippe CALLENDRET, reçue par courriel le 17 octobre 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de transport décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 :

La pétitionnaire, l'entreprise **Versant travaux spéciaux**, représentée par **M. Philippe CALLENDRET** est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol dans les conditions suivantes :

- *nature du projet* : **transport par hélicoptère de filets destinés à sécuriser une falaise**
- *période autorisée* : **entre le 5 novembre et le 29 novembre 2019**
- *identification de l'appareil* : hélicoptère immatriculé **F-GMAT**
- *nom du pilote* : **Arnaud SAGE**
- *itinéraire* : autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la carte jointe en annexe.

Article 2 :

Aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis.

Article 3 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.



Article 5 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice,


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Mairie
 - EP PNC / SDD (dossier n° 4588.17)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Autorisation de survol RD 983 Nozières

